IMT Nuremberg Archives

H – 641

International Court of Justice

H0641 – 0001

2878
7
AA

H0641 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Jeudi 15 août 1946, ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT. - Sir David, j'ai une ou deux déclarations à faire. Le Tribunal siégera à huis-clôs cet après-midi ; il n'y aura pas de session publique après 13 heures aujourd'hui. Le Tribunal ne siègera pas en session publique samedi.

L'affidavit du prêtre polonais qui a été déposé l'autre jour est admis.

On a demandé au Tribunal que le rapport du Colonel Neave soit mis à la disposition de l'avocat des SS. Le Tribunal a demandé au Colonel Neave de préparer des résumés des dépositions de ce témoin entendu devant la Commission; c'est un rapport qui groupe le témoignage de tous les témoins devant la Commission, en ce qui concerne les points sur lesquels ils ont fait leur déposition. Ces résumés et les rapports sus-mentionnés ne font pas partie du procès-verbal final et le Tribunal ne leur accorde aucune valeur de témoignage. Le Tribunal a devant lui et prendra en considération le procès-verbal de la totalité des témoignages entendus devant la Commission. L'avocat des Organisations et le Ministère Public pourront voir ces documents, et pourront faire des commentaires lors de leur argumentation, en deça du temps qui leur a été accordé pour cela.

Le Tribunal n'accordera aucun délai supplémentaire ou aucun temps excédentaire pour une argumentation les concernant.

FP/2
I5/8/46
IO à 11 H.

H0641-0003

Le Tribunal a également reçu une demande du Dr. Klafisch afin qu'il puisse faire un discours sur la loi en rapport avec les organisations. Un discours écrit a été déposé auprès du Tribunal au nom du Dr. Klafisch. Le Tribunal n'a pas l'intention d'entendre un discours supplémentaire pour les organisations, mais il prendra en considération le discours écrit qui est entre ses mains, et qui a été déposé par le Dr. Klafisch.

J'en viens maintenant à un sujet totalement différent. Le Tribunal a été informé que certains des accusés ont déposé de longues déclarations afin d'être traduites par la section de traduction. Il n'y a pas lieu de faire traduire les déclarations des accusés, et elles ne seront donc pas traduites par la section de traduction. Le Tribunal attire l'attention des accusés et de leurs avocats sur l'ordre du 23 juillet 1946 qui était rédigé comme suit :"Etant donné les déclarations complètes qui ont déjà été faites par les accusés et leurs défenseurs, le Tribunal suppose que si tel est le désir des accusés de faire de nouvelles déclarations, ce ne sera que pour s'occuper de questions omises précédemment. Les accusés n'auront pas la permission de faire de nouvelles déclarations ou de répéter ce qui a déjà été dit par eux ou par leurs avocats, mais seront limités à de brèves déclarations de quelques minutes pour chacun, pour des questions non encore traitées dans leurs déclarations, ou dans l'argumentation de leurs avocats. Le Tribunal s'en tiendra strictement à l'application de cet ordre et les accusés n'auront pas l'autorisation de faire des déclarations dépassant en durée, comme le stipule l'ordre, quelques minutes. Ces déclarations seront faites par les accusés eux-mêmes, de leur place, au banc des accusés.

C'est tout.

FP/3
I5/8/46
I0 à 11 H.

H0641-0004

SSIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Milord, l'affidavit du prêtre polonais dont Votre Honneur a parlé, c'est le document 4043-PS, qui devient maintenant le document GB-606.

Témoin, avant que le Tribunal ne se soit ajourné, vous avez fait un commentaire sur une note du Capitaine Roehm au sujet du document 2822-PS qui était une minute du Général von Reichenau au Commandant Suprême des SA.

Milord, c'est dans le livre de documents original.

Vous voyez ce que représente ce document, Von Reichenau écrit qu'on lui a transmis le désir du Bureau de Défense du Parti pour être présenté au sein du Conseil de Défense du Reich, et il continue "Je voudrais soumettre à votre considération la possibilité de combiner votre représentation en une personne avec la représentation du Commandant Suprême des SA et peut-être une personne qualifiée pourrait être chargée de combiner les deux représentations."

Voulez-vous regarder ces paroles que vous avez mentionnées vous-même hier, comme indiquant qu'il n'y avait rien de militaire dans les SA. Est-ce que ce sont là les termes exacts ? Suivez et dites-moi si c'est exact : "An Krueger, nein, Mit Reichenau am..." et alors les chiffres "16 et 11, erortert als vertreter", alors "O, B, S, A, F" Je répète "O, B, S, A, F, Krueger." Est-ce que cela signifie que les deux parties de la représentation ne doivent pas être combinées d'accord avec Reichenau le 16 et le 11, que le représentant du Commandement Suprême des SA est Krueger. Autrement dit que Krueger était le représentant du Commandement des SA au sein du Conseil de Défense du Reich. Est-ce que ce n'est pas ce que Roehm a écrit ?

R. - Krueger était le chef du service d'éducation et en tant que tel...

H0641-0005

Q. - Avant tout, répondez à ma question. Est-ce que ce qui est indiqué dans ce document, que Krueger sera le représentant du Commandement des SA au sein du Conseil de Défense du Reich, n'est pas exact ?

R. - D'après cette remarque, oui.

Q. - C'était la remarque que vous vouliez interpréter hier comme voulant dire que les SA n'avaient aucun caractère militaire. Elle montre, au contraire, qu'ils étaient directement représentés au sein du Conseil de Défense du Reich.

R. - Hier, j'ai donné les réponses pour aller plus vite, c'est-à-dire pour enlever les hommes qui se trouvaient sur la rive gauche du Rhin, mais ce n'était pas une opération militaire

Q. - Milord, pour gagner du temps, je voudrais demander au Tribunal de suivre la ligne suivante. J'ai un certain nombre de nouveaux documents qui sont d'un caractère officiel, je serais d'avis de les déposer sans en référer au témoin, à moins que le Tribunal n'estime qu'il y a certains points qui doivent être soumis à son attention. S'il y a des points sur lesquels le témoin pourrait être d'une aide quelconque au Tribunal, je le contre-interrogerai là-dessus.

LE PRESIDENT. - Je crois que ce serait préférable de gagner du temps.

SIR DAVID. - Comme il vous plaire, Milord. Si le Tribunal veut bien consulter le livre de document 16 B, à la page 53, le....

LE PRESIDENT. - Les avocats de la Défense ont bien ce document ou vont l'avoir ?

H0641-0006

SIR DAVID. - Certainement, Milord, on va le leur remettre pendant que nous continuons.

DR. BOEHM. - M. le Président, je n'ai pas ces documents.

SIR DAVID. - Milord, on leur donnera ce document pendant que nous continuons.

On va vous le remettre, pendant que je le lis.

Milord, c'est le document D-951 - c'est de ma faute, je n'avais pas donné le numéro. Milord, il devient le document GB-607. C'est une lettre, il commence par une lettre de Roehm, et ensuite,le chef d'état-major des SA, il contient une lettre de von Blomberg à Hitler. Milord, c'est la lettre jointe qui est importante. Elle est datée de Berlin, du 2 mars 1934, au Chancelier du Reich."Je sens qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention une fois de plus sur l'importance des gardes de la SA. Conformément à l'ordre du chef d'état-major, chaque corps et chaque division (Obergruppe et Gruppe) devra constituer une garde armée, avec une compagnie armée de mitrailleuses lourdes. Cette formation a lieu actuellement. Selon le rapport du q quartier général du 6ème district militaire, les Brigadefuehrers SA envisagent, paraît-il, de former déjà une telle garde, et il paraît également qu'ils engagent des SA pour accomplir un an, un an et demi de service dans ce but. La sélection et l'entraînement devront se faire avec l'idée de paraître en public. Numériquement ceci se monterait à 6 ou 8 mille SA armés, de façon permanente, de fusils et de mitrailleuses, dans le secteur du quartier général du 6ème district militaire seul. Un élément particulièrement gênant est constitué par le fait que la création de ces gardes repose sur ce qu'on appelle les camps auxiliaires de SA qui sont constitués principalement

H0641-0007

dans les grandes villes; et j'attire l'attention particulière du Tribunal sur la phrase suivante :

"Aujourd'hui, j'ai reçu le rapport qu'à Hoechst, sur le Main, c'est-à-dire dans la zone neutre, la création d'une telle garde armée a actuellement lieu. Une telle conduire rend illusoire tout le soin de la Wehrmacht et celui des dépots Krueger à l'intérieur de la zone neutre qui subissent son influence. Etant donné ue le chef d'état-major est absent de Berlin, j'envoie ce rapport directement au Chancelier. - Signé Blomberg."

Votre Honneur, vous vous rendrez compte que c'était deux ans avant l'occupation de la zone neutre de la Rhénanie, et ensuite Votre Honneur, si vous vouliez avoir la bonté de vous reporter à la page 129 du document 4013 PS, qui devient GB 608. C'est une lettre de l'accusé Rosenberg, du Bureau du rédacteur local à Berlin au bureau du rédacteur de Munich, vraisemblablement du Volkischer Beobachter.

" le bureau du rédacteur de Munich devra faire suivre immédiatement, dans une enveloppe bien fermée, la communication suivante destinée au chef d'état-major. Les autorités d'ici ont appris que les Autrichiens à Berlin ont informé Vienne - Milord, vous remarquerez que c'est le 3 février 1934 - et le Putsch a eu lieu en juillet 1934 - que les plans des SA pour faire entrer en Autriche les formations autrichiennes en Bavière vers le 8 ou le 9 février. Ensuite, on proclamerait une dictature militaire. Ce matin, j'ai reçu une enquête du Quartier anglais très importante pour savoir s'il pouvait être possible que derrière le dos d'Hitler et de Habicht, les Autrichiens d'Allemagne pouvaient envahir l'Autriche. L'auteur, qui m'a informé, m'a ajouté que dans la mesure où les accusations autrichiennes avaient été écartées, on n'en tenait pas compte, mais que cette information venait d'une source tellement digne de foi qu'il se sentait absolument obligé de se mettre en rapport avec

H0641-0008

nous. Je crains une provocation possible par des éléments payés si l'on annonce au monde ceci juste en ce moment, et cela pourrait produire des conflits. J'ai expliqué que le Fuhrer ne poursuivait pas une politique de paix avec la Pologne et qu'en même temps il commencerait des conflits militaires avec l'Autriche. Je vous rapporte cette affaire, afin que si l'occasion le demande, le Commandement Suprême des SA puisse prendre les mesures nécessaires."

Milord, ensuite vient la Tchécoslovaquie et si vous voulez bien vous reporter à la page 65 du livre, Milord, c'est le document EG 366-1. C'est un rapport qui devient GB-609. C'est un rapport daté du 11 octobre 1938 qui s'occupe de la situation du corps libre des Sudètes en septembre 1938. Il est établi par le Lieutenan -Colonel Koechling, qui était le délégué spécial de l'OKW, au chef des Jeunesses du Reich allemand, Je vais donner un extrait très bref. A la première page, à peu près à 6 lignes du bas,"on estimait qu'il y avait de 10.000 à 15.000 hommes dans les camps de réception et dans les villages le long du front."

Si Milord veut maintenant se reporter à la page 66, à la ligne 2, il est dit que ces groupes, à leur tour, étaient constitués en bataillons, etc... A la ligne 6 "Du ravitaillement avait été organisé par les SA, en collaboration avec le NSV, et marcha facilement dès le début. Une petite quantité d'armes constituée par des carabines autrichiennes avait été fournie par les SA autrichiens."

Quatre lignes plus loin "Avec une camaraderie et un dévouement magnifique, le Commandement Suprême des SA s'est occupé matériellement du Freikorps."

Et un peu plus bas :"L'équipement et la nourriture restèrent aux mains du SA et du NSV."

H0641-0009

A la page 67, 4ème ligne :"Ici encore les SA ont aidé en partie avec du matériel de transmission dont ils disposaient."

Six lignes plus loin : "la constitution des groupes et du personnel de la façon qui avait été ordonnée, ne fut possible que grâce à l'aide effective des officiers de liaison délégués à chaque groupe par l'OKH"et ensuite quatre lignes plus bas "En ceci, les officiers de liaison furent particulièrement bien soutenus ou assistés par les chefs SA allemands du Reich qui avaient été versés dans les bataillons du Freikorps par les SA. Sans leur camaraderie et leur disposition à accomplir leur devoir, le Freikorps n'aurait pas pu accomplir sa tâche. Les chefs suprêmes désignés au Freikorps par le Commandement Suprême des SA ont également contribué de façon essentielle à la constitution du Freikorps et au succès qu'il a remporté."

Et ensuite, Milord, dans les pages suivantes, il y a une certaine discussion quant à la façon dont le travail s'est poursuivi et quant à la façon dont les SA ont continué à aider . Je crois que maintenant, Milord, vous pouvez vous reporter à la page 71 pour voir ce que faisait ce Freikorps, ou Corps Libre, sous la conduite de SA.

Au dernier paragraphe, il est dit :"Cette force a effectué plus de 200 opérations mineures, elle a eu près de 100 morts, et plus de 50 blessés, et capturé plus de 2.000 prisonniers et une grande quantité de butin de toutes sortes - voir l'annexe 1 -, si bien que la tâche que le Fuhrer a exigée comme fondation de ses négociations de politique étrangère peut être considérée comme étant achevée!

Dans l'annexel, Votre Honneur, vous verrez une liste des prisonniers, despertes, et les fusils, les munitions, l'équipement qui furent saisis par le Freikorps. Le Tribunal se souviendra naturellement que ceci s'est passé à une époque de paix, et que comme tous les accusés ont été telle-

H0641-0010

ment désireux de nous le montrer, aucune guerre n'avait éclaté, c'était avant Munich.

M. le Président, vous vous souviendrez que j'ai dit au témoin, je lui ai demandé hier, si les actions des SA, l'entraînement des SA, au milieu de la guerre en 1941, était différent de l'entraînement auquel ils étaient soumis en temps de paix. Milord, je ne vais pas vous donner en détail tous les différents documents où il est question de l'entraînement des SA. Le premier document est un memorandum au sujet de l'entraînement, daté du 23 février 1934. C'est le document 1849-PS et vous le trouverez, M. le Président, à la page 82 du Livre de Documents britannique. Il prend le n° GB 610. Pages 89 à 104 du Livre, le Tribunal trouvera le programme d'entraînement.

Milord, le document suivant, par ordre de date, est le document 2354-PS. C'est l'exhibit 430 US, il se trouve dans le vieux livre de documents des SA. C'est le livre des organisations de 1938, qui comprend l'entraînement des SA, y compris l'entraînement militaire, etc..

Ensuite, Milord, ce que j'ai l'intention de faire, c'est de résumer les points de similitude à la fin, et je pense que le Tribunal voudra bien vérifier pour s'assurer que mon résumé est exact. Le document suivant est le D-925 qui devient GB-611, que le Tribunal trouvera ~~au~~ à la page 32 du Livre de Documents 16-B. Milord, c'est là une liste du contenu du manuel des SA. Ce doit être après 1937, parce qu'il y est fait allusion, à la page 36, aux masques à gaz. Je ne sais pas la date exacte. Si Votre Honneur voulait noter les sections, il y a 8, 9, 10 sous la lettre "E". Le 8, c'est le tir, le 9, c'est l'entraînement et le terrain, "E" c'est l'entraînement contre les attaques aériennes, et 10, l'entraînement en cas de tir.

Il y a là un discours de Lutze qui a été fait en

H0641-0011

1938. C'est le document 3050-PS, qui contient une grande quantité d'extraits des SA. Il se trouve dans une pile spéciale de documents que nous avons fait traduire, n° K-3050-K. Comme je l'ai déjà dit, ce document est un discours de Lutze dont le témoin a tellement parlé du 14 mai 1938.

Ensuite, Milord, vient un nouveau document, non pardon un document que le Major Barrington a déposé hier. C'est le document D-916, à la page 1 du livre de documents 16-B. Ce sont les directives d'entraînement pour 1939. Milord, il va de la page 1 à la page 21.

En dehors de l'entraînement dont on s'occupe longuement et que je vais résumer, il y a un point, page 21, sur lequel je désirerais attirer l'attention du Tribunal. C'est en dehors de l'entraînement, mais je ne veux pas revenir au document.

Page 21, Milord, le Tribunal verra sous le lettre "H" 'Aides pour la préparation et l'exécution de l'entraînement" et sous le n° 4 de ce paragraphe il est dit "L'homme SA". Je voudrais simplement m'attarder là-dessus. Milord, le dernier document de cette série se trouve à la page 108 du livre de documents 16. C'est le document 3993-PS qui devient USA 612. C'est une lettre de Lutze à l'accusé Rosenberg, datée du 30 Janvier 1939.

"Veuillez accepter mes remerciements pour vos félicitations à la suite du décret du Fuhrer qui assigne aux SA tout l'entraînement ~~préliminaire~~ prémilitaire et post-militaire."

Milord, les facteurs communs à ces documents, comme il ressort de ces documents, sont :

Tout d'abord, les exercices de tirs, maniement général des armes, et toutes affaires concommitantes.

En second lieu, l'usage.....

H0641-0012

LE PRESIDENT. - Sir David, nous aimerions que l'on présente au témoin le dernier document dont nous nous sommes occupés , 3993-PS.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Certainement, Milord.

(le document est soumis au témoin).

Témoin, avez-vous vu ce document, la lettre de Lutze à Rosenberg, du 30 janvier 1939 ?

R. - Oui, je l'ai ici.

Q. - Est-il exact que le Fuhrer avait décrété que avant cette lettre l'entraînement prémilitaire et post-militaire serait assigné aux SA ? Est-ce que c'est correct?

R. - Le 19 janvier 1939, le Fuhrer a ordonné ceci, mais pratiquement ce décret n'a jamais été appliqué.

Q. - Je suppose que vous avez effectué l'entraînement qui est contenu dans ces directives de 1934 à 1939, n'est ce pas ?

R. - A propos de ce reproche adressé aux SA, je voudrais donner quelques détails. Le droit de se défendre dans la question des organisations a été accordé par M. Jackson. Je voudrais donc revenir, en détail, sur ces accusations.

Q. - Attendez un instant....

R. - Je n'en ai pas terminé.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous ne pouvez pas répondre ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Est-ce que vous contestez que ces directives dont j'ai fait mention contenaient l'entraînement au maniement des armes, l'entraînement dans l'usage des terrains, c'est-à-dire le camouflage, les rapports, les méthodes d'attque des opérations de

H0641-0013

reconnaissance, et toutes choses, excepté la première.. non toutes, sont des entraînements à l'usage des grenades à main et d'une façon générale l'entraînement à l'attaque, à la bataille, et à la façon de traiter une attaque ou une offensive par des groupes blindés, par des avions. En fait, ces directives contiennent toutes les premières étapes de l'entraînement militaire que chaque soldat a dû apprendre avant de devenir un véritable soldat.

Témoin, avant de répondre, vous pouvez être certain que 90 % de la population masculine de ce Tribunal ont effectué de l'entraînement militaire et le connaissent d'un point de vue pratique. Est-ce que vous affirmez que ces directives d'entraînement ne contiennent pas les étapes ordinaires, initiales, de l'entraînement militaire ?

R. - Tout d'abord, je ne le nie pas, et puis c'est un exercice qui est fait pour les forces armées, mais pas dans les SA. Par exemple, les exercices avec grenades, les exercices d'aviation, nous ne les avons pas exécutés. On ne peut pas répondre par oui ou par non à ces questions, mais il faut prendre position en détail, si je veux dire tout ce qui concerne cette question conformément à la vérité.

Q. - Très bien, témoin. Ce que je voudrais savoir, c'est ceci, ensuite le Tribunal vous laissera sans aucun doute donner votre explication. Est-ce que vous dites au Tribunal que ces directives d'entraînement ont été émises l'une après l'autre, pendant 5 ans, de 1934 à 1939 et que cet entraînement n'a pas été mis à exécution ? Dites-le moi, vous pouvez répondre par oui ou non. Est-ce que cet entraînement a été appliqué, oui ou non ?

H0641-0014

R. - Nous avions un programme d'éducation physique pour dussport ou du sport de défense, et il faut que je dise cela pour indiquer si nous avons travaillé dans tel ou tel sens.

Q. - Très bien. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails. Le Dr. Boehm va le faire. Ce que le Tribunal désirerait....

LE PRESIDENT. - En ce qui concerne ce document, ce que je voudrais demander au témoin, c'est comment le témoin explique sa réponse d'hier, que j'ai notée etqui était la suivante : "Lutze n'a rien écrit au sujet de l'entraînement militaire." C'est la réponse que vous avez donnée hier en référence au document 3215-PS. C'est une lettre à l'accusé Rosenberg qui/le remercie de ses félicitations et qui parle aussi du décret du Fuhrer qui assigne aux SA tout l'entraînement post-militaire et prémilitaire. Pourquoi avez-vous dit que Lutze n'avait rien écrit au sujet de l'entraînement militaire ?

R. -Milord, on parlait hier d'un journal pour l'éducation militaire. Cet article de journal concerne le travail fait par les SA et c'est un travail de pure éducation défensive. Dans le décret du Fuhrer, si je me souviens bien, il s'agit encore d'éducation de défense, mais il est possible aussi que ce soit "éducation", mais ce qu'on veut dire par là, c'est "éducation de défense." Et dans les délibarations pour l'exécution de ce décret, qui se sont poursuivies jusqu'avant la guerre, au sujet de l'éducation pré ou post-militaire, on était en dehors de toute espèce d'éducation militaire, et par conséquent tout ce qui est militaire, la SA ne s'en occupe pas, mais s'occupe uniquement de ce qui concerne le corps et l'esprit, et c'est ce qu'on a fait pour tous ceux qui allaient dans les écoles de SA. On voulait en faire des hommes capables au point

H0641-0015

de vue physique et au point de vue intellectuel. C'était le but et le sens du décret et le sens profond des SA. Mais une éducation militaire n'était pas prévue dans les SA.

Q. - Est-ce que vous dites qu'entre le décret du Fuhrer de janvier et le début de la guerre, il n'y a pas eu d'entraînement prémilitaire ? Quand est-ce que cela a repris ?

R. - Cela devait commencer avec la libération de la classe qui servait avant la guerre. C'était en octobre ou en novembre. C'était justement au début de la guerre et la guerre a empêché l'exécution du décret. Le général Brauchitsch, a émis cet ordre dans les premiers jours de Novembre. Il y eut aussi une lettre de BORMANN adressée au Chef d'Etat-Major.

Q.- Je voudrais que ceci fut tout à fait clair. Quand avez-vous dit qu'il devait entrer en vigueur ? Avez-vous dit en Octobre ? Quand est-ce que cet entraînement pré-militaire devait commencer ?

R.- En I939.

Q.- Quand ?

R.- Cette formation devait commencer après le début de la guerre, c'est-à-dire en Novembre ou en Octobre je ne me souviens plustrès bien. On a fait à ce moment-là des travaux de préparation.

Q.- Est-ce que vous dites au Tribunal que cet entraînement n'a pas commencé ?

R.- Je dis au Tribunal que l'exécution de ce décret devait commencer en Automne I939.

Q.- Alors pourquoi avez-vous mis un si énorme mensonge dans votre rapport de Juin I94I. - Le Tribunal le Trouvera à la page II8 -.

...

FP/I5

I5/8/46

IO h. à II h.

H0641-0016

L'entraînement pré-militaire, effectué par les SA depuis le commencement de la guerre, avait un caractère volontaire ~~dans~~ militaire, dans les groupes de défense des SA. Cequi a déjà été expliqué en détail dans les rapports I et 2, concernant l'activité des SA pendant la guerre.

Ensuite vous continuez et vous expliquez le rapport, y compris l'instruction et l'entraînement au maniement et au nettoyage des armes, ainsi que le tir avec des cibles et en campagne, au lancer des grenades.

Pourquoi avez-vous mis un si énorme mensonge dans ce rapport, si ce que vous dites aujourd'hui au Tribunal est exact ?

R.- Dans le rapport je n'ai pas dit de mensonge, pas plus qu'ici. Je peux dire que le rapport concerne une période deguerre. Je ne sais pas si je vous ai très bien compris, hier j'ai exprimé au Tribunal, que le SA au moment du début de la guerre a tout fait pour renforcer la résistance du peuple allemand. C'était notre devoir en tant que patriote et le centre de gravité de notre éducation. Nous l'avons mis dans le sport de défense et non pas dans l'athlétisme ou dans les autres exercicesd'éducation physique, mais dans ce sport de défense il n'y avait pas que des exercices militaires. Nous avons essayé d'enseigner le nettoyage des armes à nos SA.

Q.- Le rapport est là, et il comprends : l'entraînement militaire libre; pour Tous les hommes au dessus deI8 ans .

Mylord, le Tribunal a en mains ce document et pourra prendre l'affaire en considération. Le groupe de documents qui vient maintenant et que je demanderai au Tribunal de prendre en considération, se rapporte au fait qu'il a été déclaré devant la Commission, qu'une partie du témoignage du Ministère Public était une publication officieuse qui

H0641-0017

avait un tirage de 200.000 (Page 212 et 213). Si le Tribunal veut bien d'abord regarder la page 111 du Livre de Documents 16 B, le Tribunal y verra le document 4010-PS qui deviendra GB-613. Oui, c'est à la page 117 - excusez-moi - du livre allemand.

LE PRESIDENT. - 111 de notre Livre ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Milord, c'est la page 111 du livre qui est sous vos yeux, c'est une lettre du rédacteur du "SA Mann" à l'accusé Rosneberg. Le Tribunal verra, c'est indiqué dans la lettre, "Organe du Commandement Suprême du SA du NSDAP. On voit que la lettre est adressée à Rosenberg , et lui demande un article afin de commémorer les 5 années de publication indépendante du "SA Mann", qui avait d'abord été publié comme supplément du Volkischer Beobachter.

Dans le second paragraphe,le Tribunal verra, à la fin, une liste d'abonnés d'1/2 million qui montre clairement l'importance du SA Mann.

Je vais vous lire les deux premières lignes "Dans quelques semaines, le SA-Mann, publication officielle des SA pourra jeter un regard en arrière sur une existence respectivement longue de 8 et 5 ans."

Ensuite, Milord, à la page 116 du livre de documents allemand, il y a une lettre de l'accusé Rosenberg : "Le Reichsleiter Rosenberg confirme, avec tous ses remerciements, qu'il a bien reçu votre lettre du 13 août, et vous envoie inclus la note que vous demandez. Et ensuite, Milord, si le Tribunal veut bien se référer maintenant à la page 109, qui est la page 115 du livre de documents allemand, on y voit une lettre encore une fois du rédacteur du SA Mann adressée à l'accusé Rosneberg à nouveau, et vous verrez comment en tête de la lettre, cette fois-

H0641-0018

FP/I7
I5/8/46
I0 à 11 H.

ci/~~le~~ on voit le rapporteur de presse du Commandement Suprême des SA, bureau principal du rédacteur du SA Mann.

Ceci, milord, le 21 avril 1938. Il y a maintenant dix ans. On demande encore une fois à l'accusé Rosenberg d'écrire un article traitant de l'idéologie de ce journal de combat, ou de quelque chose de similaire."

H0641-0019

SIR DAVID MAXWELL FYFE. -

....."J'espère que vous accéderez à notre désir. Je suis convaincu d'un enthousiasme tout particulier, car nos abonnés se montent à plus de 750.000"

Mylord, si vous voulez bien vous rappeler le témoignage donné par ce témoin quelques moisplus tard en I939 ; témoignagne au cours duquel il déclarait que les abonnés se montaient au nombre de un million & demi. J'ai déjà demandé au Tribunal de se référer au document D 8I et j'aidéjà dit quels étaient les articles interessants.

Le document 3 050 PS exhibit PS 4I4 ; les articles contenus dans ce document sont d'une nature militaire, anticléricale et antisémite. Nous n'avons pas à revenir là-dessus. Maintenant, Mylord, les documents suivants que je vous demanderai de considérer sont représentés par un des cas de perversion qui étaient traités en Justice dans l'intérêt des S.A. C'est le document D 9, page 22 du livre de documents 6 B. Il devient le document D 923 - G.B.6I5. Mylord, c'est un long document, mais je vais passer dessus très rapidement. La page allemande est 22 également. C'est un rapport comme il ressort du haut de la page 22, de 5 sections.

Le premier est un rapport de la Cour du Ministère Public Nurembreg-Furth, au Ministre de la Justice de Bavière, daté du 2I AOUT I933 se reportant aux coups mortels infligés à Pflaumer par les S.A. Ensuite, il y a le rapport d'autopsie de Pflaumer. Ensuite, vient un rapport du Ministère Public, disant que la Police refusait de déposer sur le cas ci-dessus, car cela pourrait mettre en danger le du Reich. Le quatrième rapport est du Procureur Public de la Cour disant que le Directeur de la Police avait refusé la permission aux fonctionnaires de la Police de rompre le secret professionnel et ,dans la dernière phrase, la Direction de la Police a refusé la permission aux fonctionnaires de rompre le secret professionnel pour le jugement.

H0641-0020

Ces gens sont accusés d'avoir donné des coups mortels pour avoir assuré la réunion du Parti. Ensuite, le document suivant n° 6 est un rapport de l'accusé Frank au Ministre de l'Etat à l'Intérieur. Il montre, Mylord, que Pflaumer fut battu dans la maison des gardes, en Août I933, et qu'il fut ensuite emmené au Poste de Police principal, des S.A., où il mourût.

Mylord, à la page 23, en haut de la page, le Tribunal verra que le Dorcteur du Tribunal de Province a également déclaré que, suivant ses constatations, Pflaumer avait été battu à mort de la façon la plus cruelle et la plus ignoble. On le torturait avec des objets spéciaux. Ensuite, après s'être occupé de la mort, il était nécessaire de conclure que les instigateurs n'avaient pas procédé ainsi en état de légitime défense.

Ensuite, les 2 §§ suivants concerne la pression politique de la procédure appliquée. Puis, vient, Mylord un cas à peu près analogue dans la section D. Je n'ai pas l'intention de compliquer l'affaire au cas séparé des trois Juifs battus par les SA.

A la page 24, l'accusé Frank à la Section 3 dit que"les événements décrits dans les sections I & 2 , ne provoquent en moi une grande appréhension ; il dit que les gens se livrent toujours à des actes de brutalité, que des membres de S.A. (c'est au milieu de la page suivante) continuent à se permettre de se livrer au traitement inadmissible d'adversaire. Et, ensuite, au début du § qui suit, : les événements montrent de plus, que malheureusement on continue à tenter de se mêler dans le cours légal de la Justice.

Et vient ensuite la date de l'amnistie ; enfin, au début du § suivant, spécialement dans le cas de Pflaumer : je considère qu'il est d'une nécessité essentielle dans l'intérêt de la sauvegarde de l'autorité de l'Etat, et pour le bon renom de la Justice de la Police, déviter même la moindre apparence selon laquelle la Police projetait ces crimes.

H0641-0021

Ensuite, je citerai le dernier § de cette page : les doutes et les appréhensions du Chef de la section politique de la Direction de la Police de Nuremberg-Furth, doivent être pris en considération, en excluant le Public pendant le jugement. L'exécution d'un procès ne peut guère être empêchée par le refus de permettre le témoignagne, car , eu égard à la confession de l'accusé Korn et de Staff, à cette date, ainsi qu'au résultat de l'autopsie officielle, le procès devra être institué contre eux et exécuté quelles que soient les circonstances.

Il termine en demandant au Premier Ministre de soumettre l'affaire à la discussion de la prochaine réunion du Conseil et d'inviter Himmler ; ensuite, c'est une demande très significative à la page 26, de Bormann, demandant comment l'affaire se poursuit.

Page 27 (PAGE 27 également du document allemand) c'est le document I3 C I de ceux qui fugurent à la page 27 : Le Ministère Public du Tribunal provincial de Nuremberg fait un rapport à la Cour d'Appel de Nuremberg disant que l'enquête préliminaire s'est achevée le I9 Mars I934. La Direction de la Police de Nuremberg-Furth a l'intention de demander l'arrêt de la procédure criminelle.

Ensuite, au document I4, cette affaire est discutée, My Lord; ceci est à la page 27 & à la page 28. En haut de la page 28 (également 28 de la version allemande) vous verrez une section qui s'appelle "Czrtificat d'Opinion",où il est dit"qu'après avoir mûrement réfléchi, je suis d'accord sur la proposition de la Direction de la Police.

"En premier lieu, il y avait lieu de voir si on ne pourrait pas mettre fin à la procédure en libérant les accusés de la procédure criminelle.

"Suivant les résultats de l'enquête préliminaire seule Korn doit être accusé dans tous les cas indiqués ci-dessus, tandis que seul Stark pourrait être ~~xxxxxx~~ dégagé d'une procédure criminelle. Mais, en outre, une enquête - ou une extension de cette enquête - contre les personnes qui ont pris

H0641-0022

(complices, instigateurs)et finalement contre ceux qui ont aidé les coupables, pourrait être provoquée suivant tel et tel paragraphe. Mais, si la procédure devait être effectuée de cette façon, il serait inévitable,même si le public n'est pas autorisé à assister au procès lui-même , que le public ait vent de ces événements. Mais ce qui nuirait sérieusement et ébranlerait la réputation des S.A., du Parti, de la Police et même de l'Etat National-socialiste"

Si,Mylord, vous voulez bien regarder le bas de la page 29, il est dit au dernier paragraphe .....

LE PRESIDENT. - Mais vous devrier lire également l'avant-dernier paragraphe de la page 27, commençant à la seconde phrase de ce paragraphe.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Page 27 ?

LE PRESIDENT. - Oui.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - "Comme les forces de Police disponibles étaient loin d'être suffisantes, les S.A. Sturm, qui étaient stationnés à Nuremberg, dans la vieille Garde Samaritaine, Hallplatz n° 4, furent désignés pour assister la Police dans ses tâches. Dans cette maison de gardes les confrontations et les interrogations nécessaires de communistes arrêtés eurent lieu. Le Chef de ce Sturm S.A. était celui qui était le Sturmbannfuehrer (SA MAjor) célibataire Eugèe Korn, 25 ans, employé commercial à Nurnberg. Son délégué était Stark, âgé de 34 ans, etc.....

Je vous remercie.

Nous en étions arrivés au dernier § de la page 29 (29 également du texte allemand).

"Enfin, on fait ressortir également que cette action était commise relativement peu de temps après la mise en vigueur du 2 AOUT I933. Si elle avait été commise le 26 Juillet I933, seulement trois semaines plus tôt, elle aurait bénéficié d'une amnistie, comme un certain nombre d'autres excès policiers. Comme cet acte n'a pas été commis pour

H0641-0023

un motif ignoble, mais qu'il a plutôt servi à réaliser un but extrêmement patriotique et le développement de l'Etat national-socialiste, l'arrêt de la procédure - également en considération de la relation sus-indiquée entre l'époque de l'action et l'amnistie - ne semble pas incompatible avec l'administration régulière de la justice criminelle.

"Pour toutes ces raisons, il est proposé que les procédures provoquées par les blessures d'où résulte la mort du mécanicien Oskar Pflaumer, ainsi que les actions de la participation criminelle abondant dans ce document, soient annulées."

A la page suivante, en haut de la page 3I, dans un ordre du l'accusé Frank, il est indiqué que le Gouverneur du Reich, Von Epp, a dit :

'J'arrète ici la procédure criminelle..." etc.

Mylord, il est intéressant,-et je voudrais de signaler attirer l'attention du Tribunal-sur les actes isolés qui n'ont pas de rapport avec le Commandant des S.A. - que les Commandant des S.A., Korn, était le Sturmbannfuehrer Korn qui faisait partie du personnel du Commandement suprême des S.A.

Maintenant, je n'ai pas l'intention de m'occuper des autres documents. J'espère abréger encore, mais il y a malgré tout deux au res documents qui montrent cette même perversion de justice et qui, à mon avis, sont importants. Le document suivant est le D-936, que vous trouverez, My Lord, aux pages 5I & 52. C'est le document GB 6I6. Ce document B 936 se rapporte à 9 membres des S.A. qui étaient accusés d'avoir battu le Rédacteur du Journal "Le Paysant", de Basse Bavière, qui était le Dr. Schloegl. Je crois que "Le Paysan de Basse Bavière" était une sorte de journal du Parti paysan, et, My Lord, vous verrez que la procédure contre ces shommes a été liée conformément à l'amnistie. Vous verrez également qu'un motif est lié au commandement ; regarderz, My Lord, le § 2 : "Quant aux actes, ils ont été motivés pour des raisons politiques ; ils furent également commis pour assurer le succès de l'Etat National-sociáliste.

H0641-0024

IL est possible que la destruction des meubles ait été destinée à servir à la fouille d'une maison et que l'alcool bu au préalable jouait un rôle nuisible. Il est également possible que, par la destruction des meubles et certainement par les mauvais traitements infligés, on a eu l'intention d'empêcher le Dr. Schloegl de poursuivre son activité politique. "

"Le Commandant suprême des S.A. a également examiné ces questions. Dans leur lettre du I4 Septembre I933, ils annoncent que les S.A. en question étaient forcés de voir, et avaient vu, en effet, dans la possibilité que le Dr. Schloegl de se frayer un chemin jusqu'au tournantnational-socialiste, un danger pour le mouvement et, ainsi , pour la nation elle-même.

"Et les actes commis dans ce but n'ont pas été commis non plus dans un but de profit personnel ou d'autres bas motifs. Le Commandement suprême des S.A. déclare, sur ce point, que les actions et les intentions des S.A. ne visaient qu'au bien-être du mouvement national-socialiste. La raison politique et la pureté de l'intention se trouvent ainsi hors de doute."

J'espère, My Lord, pouvoir passer très brièvement, sur le seul autre document qui me reste. Vous le trouverez dans le Livre de Documents I6-A, page 9. Le Tribunal se souviendra peut-être que le Major Barrington a mentionné la question du châtiment de ces membres des S.A. -Ils se montent, je crois, à quelques 30 - qui s'étaient livrés à des cruautés dans le camp de concentration de Honenstein. C'est un rapport qui s'occupe du châtiment infligé à ces S.A. Le Tribunal remarquera - et c'est à mon avis interessant - que ce document est daté du 5 JUIN I935, et qu'il s'occupe de la procédure pénale contre le Chef S.A. Obersturmbannfuehrer Jaehnichen et 22 de ses compagnons. (J'ai dit 30, mais je crois que c'est 23 en tout), pour avoir infligé des blessures corporelles pendant qu'il était en

H0641-0025

fonctions dans le camp de détention protectrice de Hohenstein en Saxe.

Ceci est une lettre du Dr. Guertner à l'accusé Hess , c'est-à-dire une lettre du Ministre de la Justice au délégué du Fuehrer. ~~Ixxxxxx~~ C'est le document PS 784, qui devient le n° GB 6I6. Le Dr. Guertner dit tout d'abord que la sentence pénale demandée par le Procureur est et il dit ensuite ~~xxx~~ les sentences infligées par la Cour Suprême de Dresde.

(j'aurais dû dire que c'est de la page 9 à la page I5 du livre allemand également).

Si nous nous reportons à la page IO de ce document (page IO également du texte allemand),le Tribunal verra que le Ministre de la Justice écrit :

"Après la proposition de la sentence, toutefois avant l'annonce du verdict, le Président de la Division criminelle n° I2" - c'est-à-dire le Juge - "a reçu la lettre suivante du Gouverneur du Reich (Reichstatthalter) de Saxe":

DR. BOEHM. - Je vous demande pardon, M. le Président, mais le document que j'ai reçu ~~xxxxxx~~ n'a ni une page 9 ni une page IO., mais au plus une page 7 et, par conséquent, je ne suis pas en mesure de suivre l'exposé.

" SIR DAVID MAXWELLE FYFE. - Je m'aperçois en effet, My Lord, que la pagination est différente, cette fois-ci.

C'est une lettre du Gouverneur du Reich :

"Comme on me l'a dit, on envisage d'infliger une punition de travaux forcés à l'accusé Standartenfuehrer Jaehnichen. Sans vouloir me mêler de la procédure sans avoir l'intention de vous influencer en tant que Juge, de quelque façon que ce soit, avant que le verdict ne soit prononcé, j'aimerais, quoi qu'il en soit, attirer de plus votre attention sur le fait que les circonstances , comme elles ont été amenées par la Révolution de I933 et comme, sans aucun doute, elles prenaient encore effet au début de I934, ne peuvent pas être laissées de côté au moment où la sentence sera prononcée.

H0641-0026

"

Il y a un autre point qui me semble digne d'être pris en considération, à savoir le fait qu'on ne peut pas accuser Jaehnichen d'avoir une basse moralité et, par dessus tout, à Hohenstein, la lie de l'humanité doit être traitée. Compte tenu de ce fait, j'aimerais vous laisser à vous la tâche de voir si les abus justifient une punition aussi sévère, si on ne pouvait pas plutôt envisager de pardonner.

"En tant que Gauleiter du NSDAP, je considère qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention encore une fois sur les circonstances extraordinaires".

Maintenant, My Lord, le Dr. Guertner, Ministre de la Justice, continue, et le Tribunal se doute bien que c'est là la partie la plus extraordinaire et la plus sinistre de cette affaire. "Toutefois, l'information est parvenue que les deux magistrats qui étaient juges dans le principal procès, à savoir le Regierungsamtmann Helbig et le marchand Kesler, avaient été exclus du NSDAP après que le verdict ait été annoncé ; je ne sais pas qui a ordonné cette expulsion."

"Finalement, on a déclaré au Procureur adjoint, le Dr. Walther, qui est un Storm trooper, après l'annonce du verdict sur son Obersturmbannfuehrer, qu'il devrait démissionner." Et ensuite, vous pouvez bien penser que le Ministre de la Justice continue en faisant quelques remarques extrêmement pertinentes sur la possibilité d'appliquer la justice. Il continue et dit au milieu du paragraphe suivant, à la fin de la page I2 de la version allemande :

"Ce genre de procédure après que le verdict ait été prononcé nécessairement, donnerait lieu naturellement au sentiment que une certaine responsabilité dans leur travail les juges doivent montrer une impartialité juridique, qui est la fondation de toute administration régulière de la loi criminelle devient nulle et non avenue."

Vous verrez, à la fin du paragraphe, quil en

H0641-0027

vient à la conclusion compréhensible.

"Je suis obligé de considérer la question en face d'un tas de choses : les procureurs publics et les juges peuvent toujours rester fonctionnaires du Party ou membres des S.A., en général".

Le Tribunal verra, au bas de la page II, du Livre anglais, page 3 du document, et page I3, de la version allemande, qu'il y a une lettre au Chef de l'Etat-Major du S.A., de l'NSDAP, avec une copie de l'accusation suivante. M. le Président, ce serait peut-être Lutze, à ce moment-là, parce que Roehm, était tué avant cette date. On expose aux chefs d'Etat-Major les mêmes points, et ensuite, l'affaire monte et arrive jusqu'à Hitler. Le Tribunal trouvera le rapport qui contient la décision d'Hitler, aux pages I3, I4 & I5 de la version anglaise, I6 & 33 de la version allemande. Je pense que le Dr. BOEHM sera capble de le trouver.
Le Tribunal verra qu'avant tout le document 785 PS (jem'excuse, j'ai cru que c'était le même document), au 1er §, donne une description du crime commis. ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxx~~
"Le mauvais traitement qui a amené le jugement de l'accusé n'a pas été exécuté pour un motif politique quelconque ni pour obtenir la discipline, etc... ni à la suite des dommages infligés aux communistes, mais tout simplement à la suite de tortures ou de brutalités sadiques."

Puis:

"Plusieurs cas de mauvais traitements se sont produits dans le cas d'ennemis de l'Etat".

"Et il dit que non seulement ils essayaient d'arracher des confessions des détenus, mais qu'ils ont agi par pur plaisir de torturer."

C'est un document qui émane de la Chancelleri du Reich ; le Tribunal verra la critique qui est faite là mais ensuite, le document continue en disant à la fin du § qui suit :...

H0641-0028

SIR DAVID MAXWELL FYFE : ....."Mais ils ont agi par pur plaisir de ~~xxxx~~ torturer". C'est un document qui vient de la Chancellerie du Reich, et le Tribunal verra la critique qui y est faite. Mais ensuite, My Lord, le document continue en disant à la fin du paragraphe suivant que c'est motivé par une vengeance personnelle. C'est ce qui en ressort.

Au haut de la page 14, il est dit : "Si toutefois, ~~comme~~ je ~~le~~ suggère par la suite une nouvelle réduction de la sentence basée sur de nouveaux témoignages de certains des accusés, c'est parce que je crois que selon les circonstances ils peuvent avoir été mûs par des motifs révolutionnaires."

Je veux répéter cela :"...Ils peuvent avoir été en partie mus par des motifs révolutionnaires.

Ensuite il donne quelques exemples, et au bas de la page, il y a une annexe avec la décision de Hitler :

"Sur la demande du Ministre de la Justice du Reich ci~~tée~~ -cité précédemment ici - pour le ~~cas~~ procès contre Rudolf Jeihnichen ~~et~~ d'autres ~~personnes~~ pour mauvais traitements ~~quand elles étaient~~ de personnes soumises à la détention de protection dans le camp de Concentration de Hohnstein, j'accorde l'adoucissement ~~suivant~~ sur les sentences énumérées dans la colonne 6 ". Et ensuite, My Lord, on voit que les sentences ~~sont~~ diminuées d'un tiers ou d'une moitié suivant les cas.

My Lord, j'aimerais simplement corriger un numéro d'exhibit, je vous prie de m'excuser. Le premier document porte le numéro US 732, et le second , qui devient le GB 617, porte le N~~o~~ 785 PS.

My Lord, je vous prie de m'excuser encore une fois, c'est une erreur . Le second document porte le numéro US 733. Je vous prie de m'excuser.

H0641-0029

B.B. 2
15.8.46
11.30 - 12.25 H

LE PRESIDENT : Je pense qu'il serait bon maintenant de suspendre.

(Suspension de 15 Minutes)

SIR DAVID MAXWELLE FYFE : Mylord, j'ai terminé la présentation des documents. Mais j'ai trois points de contre-interrogatoire que je voudrais soumettre au témoin, et j'aurai fini avec mon contre-interrogatoire.

LE PRESIDENT : Sir David, avant que vous ne lâchiez ce document 16-B, pourriez-vous regardez à la page 27 ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Oui, My Lord.

LE PRESIDENT : Le Tribunal voudrait savoir ce qu'était le Sturm SA pour usage spécial ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : M. le Président, j'ai dit à Votre Honneur que le fait que Korn était àl Etat-Major Suprême des SA était mentionné à la dernière ligne de la page 26 ; si vous voulez lire cette dernière ligne :"Korn est à présent à Munich dans l'Etat-Major du Commandement Suprême des SA". My Lord, je passe maintenant à la question.

Témoin, pouvez-vous dire au Tribunal ce qu'était le Sturm SA à usage spécial, qui se trouvait à Nuremberg, 4, Wahrhausplatz ? Quelles tâches il exécutait pour aider la police ?

R. - Le SA Sturm à usage spécial existait à mon avis partout, et également à Nuremberg. Leur tâche principale était de se mettre à disposition en cas de catastrophe. En outre, dans des buts policiers si la police le demandait, et s'ils étaient enrôlés par la police pour la durée de lamission. Ils pouvaient être pris également dans le service des pompiers, pendant la guerre dans le service de la DCA etc... C'était là en général les tâches des Sturm Bands SA à utilisation spéciale,qui se composaientd'hommes qui professionnellement étad'après le temps dont ils disposaient pouvaient

H0641-0030

être employés à de tels usages.

Q. - L'exemple présent est que des hommes, sous le commandement de Korn, qui était à l'Etat-Major du Commandement Suprême des SA, ont frappé à mort ce communiste. Etait-ce là les usages spéciaux que ces Sturms SA utilisaient lorsqu'ils accomplissaient leur travail ? Etait-ce une de leur tâches spéciales de frapper les gens à mort ? Etait-ce une tâche typique et spéciale de ces Sturms, de frapper à mort les Communistes en août 1933 ?

R. - Non. Ce n'a jamais été leur tâche, et si Korn l'a fait, il doit être puni.

Q. - Vous avez dû connaître Korn, n'est-ce pas ? Il se trouvait dans l'Etat-Major du Commandement Suprême des SA.

R. - J'ai connu Korn depuis 1934 environ.

Q. - Et vous avez continué à travailler avec Korn pendant des années, n'est-ce pas ?

R. - Il était depuis un certain temps employé dans un service du personnel. Ce délit qui vient d'être raconté ici, je n'en ai pas eu connaissance auparavant.

Q. - Vous n'en saviez rien avant aujourd'hui. Vous étiez Chef des SA et vous dites vraiment au Tribunal que vous ne saviez pas qu'un homme de l'Etat-Major des SA avait commis ce meurtre brutal à Nuremberg. Vous n'en saviez rien ? Est-ce là votre histoire ?

R. - Le représentant du Ministère Public a dû oublier que je n'étais que depuis 1939 représentant du Chef de l'Etat-Major, et auparavant j'étais au Fuehrungsamt comme chef de service.

Q. - Je n'oublie pas les premiers mots de votre témoignage : que vous pourriez donner un compte-rendu de tout ce qui s'était passé dans les SA depuis 1933; Maintenant je vais passer à une autre de vos suggestions. Regardez le document 1721 PS. My Lord, c'est le document qui se trouve dans le livre de documents original et qui traite des événements de novembre 1938.

B.B. Ø 4
15.8.46
11.30 - 1225.

H0641-0031

Votre Honneur se rappellera que le témoin se souvenait hier que le document n'était pas authentique.

Maintenant, Témoin , je ne vais pas discuter avec vous. Mais je voudrais que vous signaler quelques faits dans les document et je le passerai ensuite au Tribunal. Vous ne contestez pas que vous avez écrit le document daté du 29 Novembre 1938, dont une copie forme le premier document de ce volume ? C'est le document traitant de la livraison à la Gestapo des propriétés juives prises par les SA à la Gestapo. Si je vous ai bien compris hier, vous ne contestez pas que vous avez écrit ce document, dont ceci est une copie, n'est-ce-pas ?

R. - J'ai déjà dit hier que je reconnaissais ce document.

Q. - Voulez-vous regarder au coin en bas de ce document, et vous verrez là le timbre du Groupe SA Kurplatz. Le voyez-vous ?

R. - Oui, je le vois.

Q. - Et voyez-vous dans ce sceau les lettres H, W, et G. ?

R. - Oui, ce peut être quelque chose comme cela.

Q. - Maintenant en bas, à côté de ce sceau, vous verrez un signe : Z,D,A. Ce qui veut dire "Zu den Akten" (A mettre dans le dossier). Voyez-vous ces initiales Z,D,A ?

R. - Oui, je les vois.

Q. - Maintenant, voulez-vous regarder le document que vous dites n'être pas authentique et vos verrez là le même sceau du groupe SA Kurplatz et les mêmes lettres H,W, et G. Vous les voyez ?

R. - Oui, je les vois.

Q. - Et vous verrez - je crois que c'est en haut du deuxième document, c.à.d. du document dull - les initiales Z,D,A, de la même écriture que sur le premier document. Voyez-vous cela ?

R. - Oui, oui, je vois.

Q. - Il y a deux autres points que je voudrais vous signaler sur ce document, qui est le rapport au Groupe SA du Palatinat Electoral Kurpfalz, traitant d'un certain nombre de Standarten.

H0641-0032

B.B. 5
15.8.46
1130 - 12.25.

Pourriez-vous regarder sous "Standarten 145" ? Vous voyez, on peut lire : "Synagogues à Bensheim, synagogue à Lorsch, synagogue à Heppenheim, synagogue à Birkenau. Regardez la suite, voyez-vous la suite "Gebetshaus à Alsbach", n'est-ce-pas ?

R. - Quel page, si je puis demander ?

Q. - C'est dans la liste du document du 11 novembre, qui nous donne une série de Standarten, dans la première 115, dans la seconde 145. Voyez-vous cela ?

R. - Oui.

Q. - Vous l'avez ? Vous verrez qu'après quatre synagogues, la suivante est "Gebethaus in Alsbach. Le voyez-vous ?

R. - Oui.

Q. - Je voudrais que vous tourniez la page et que vous lisiez la note pour le dossier, l'appel téléphonique du Fuehrer du Standart 250 à Darmstadt, au Fuehrer Standart Lucke.; voyez-vous cela ?

R. - Oui.

Q. - Regardez le même groupe , vous verrez qu'une synagogue à Bensheim a été détruite par le feu, que la synagogue de Lorsch près de Bensheim a été détruite par le feu, une synagogue à Heppenheim a été détruite par le feu, les synagogues de Rimbach et de Birkenau ont été détruites. Maintenant voyez-vous aussi : "Die Bethalle in Alsbach" a été détruite ?

R. - Oui.

Q. - La même distinction est faite entre une synagogue et une chambre de prières qui est appelée soit "Gebethaus", soit "Gebethalle". Les autres pages contiennent des rapports sur les différents Standarten.

Naturellement, My Lord, je ne veux pas contester ces points, mais je voulais simplement les signaler au témoin.

H0641-0033

Maintenant, Témoin, je voudrais que vous précisiez un autre point. Vous savez qu'après ces incidents des 9 et 10 Novembre 1938, 14 SA furent considérés comme coupables d'avoir tué des Juifs. Le saviez-vous ? C'était des gens de différents grades des SA, ils étaient tenus coupables de meurtres de Juifs. Vous acceptez ce fait ? Le document se trouve devant la Cour et je ne veux pas perdre de temps. Voulez-vous admettre ce point ? Admettez-vous que 14 SA ont été considérés comme coupables, par la Cour du Parti, après les 9 et 10 Novembre, d'avoir tué des Juifs ?

R. - J'ai eu connaissance ici, en captivité, de ce document disant que 14 hommes des SA auraient fusillé ou battu à mort des Juifs.

Q. - Maintenant, vous avez dit, non pas une fois, mais à plusieurs reprises, que lorsque des SA se rendaient coupables d'excès, ils étaient punis. Savez-vous que tous les SA qui avaient tué des Juifs ont été libérés, et que les seuls SA qui ont été punis sont ceux qui avaient violé ou volé ? C'est-à-dire trois d'entre eux ? Savez-vous que ces 14 officiers SA ont été libérés de l'accusation de meurtre?

R. - Je suis convaincu qu'ils ont été punis par les SA. La peine pour les meurtres qui sont cités ici était une affaire des Tribunaux réguliers. Je ne sais pas si ces Tribunaux réguliers les ont punis.

Q. - Mais laissez-moi vous dire - puisque le document se trouve devant la Cour - que la Cour régulière les libéra, parce qu'ils faisaient partie des camarades du Parti"et qu'en raison de leur attitude et initiative nationale-socialiste, ils avaient fusillés des Juifs". Voilà pourquoi la Cour les libéra. Pouvez-vous dire que le Parti ou les SA ont puni les gens pour avoir maltraité des Juifs, lorsque ces quatorze meurtriers de femmes, d'enfants et d'hommes juifs, ont été libérés ?En raison de leur esprit national-socialiste"b? Dites-vous qu'ils ont été punis ?

H0641-0034

R. - Voudriez-vous me montrer le document? Je ne crois pas possible que les Chefs de la Cour Suprême du SA aient pris de telles dispositions.

Q. - La Cour Suprême du Parti est plus puissante que la Cour des SA composée de Gauleiters.

H0641-0035

R.- La Cour suprême du parti n'est pas le tribunal SA.

Q.- Non, mais c'est la Cour suprême du National Socialisme et voilà ce qu'ils ont fait. Ilsont demandé que ces quatorze meurtriers soient libérés. Comment cela peut-il être en harmonie avec votre déclaration ?

R.- S'il vous plait, comprenez que le Tribunal Suprême du parti était une institution du Reich et du parti, alors que les SA avaient leur Tribunal. Ce n'est que sur le Tribunal SA que le chef d'Etat-Major avait une influence, et non pas sur le Tribunal suprême du parti.

Q.- Saviez-vous, témoin, que la Cour Suprême du parti a fait libérer ces quatorze meurtriers des SA après 1938 ?

R.- Je l'ai seulement appris ici en captivité par ce document.

Q.- Ainsi, l'aide du chef d'Etat-Major des SA ne savait pas que quatorze hommes de son organisation avaient commis des crimes sanglants ? C'est ce que vous dites à la Cour, mais je vais vous poser une autre question. ~~Nouxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~

R.- Nos représentants du Chef d'Etat-Major étaient convaincus et sont toujours convaincus que tous les excès des 8, 9 et 10 Novembre, pour autant que des SA les aient commis et qu'ils furent connus, l'étaient non seulement par les SA mais également poursuivis par les Tribunaux réguliers. Je sais, par les rapports du/l'Etat-Major LUTZE (chef de) qu'il insistait là-dessus. Je ne nie pas toutefois que de temps en temps ces excès n'aient pas été commis par eux.

Q.- Il y a un autre point que je voudrais vous soumettre. Vous avez présenté le chef d'Etat-Major ROEHM comme étant un homme pacifique et croyant. Est-ce l'impression que vous voulez que cette Cour ait du caractère du chef d'Etat-Major ROEHM ? C'était un homme pacifique et croyant ?

R.- C'est une question dont on comprend difficilement le sens profond. J'ai affirmé que le chef d'Etat-Major ROEHM appartenait à l'église. Il ne prit donc pas position contre l'église

H0641-0036

15 Aout 1946. 11hs30-12hs25.

Il avait également une attitude pacifique, cela est prouvé et je fus moi-même témoin lorsqu'il déclara/non seulement à ses chefs SA et souligna mais également aux représentants des puissances étrangères les relations amicales avec ses voisins étrangers.

Q.- Bien. Je voudrais simplement que vous regardiez un extrait du discours d'HITLER du 13 Juillet 1934, quinze jours après le putsch.

SIR DAVID.- Mylord, j'ai fourni au témoin un court extrait du ..... de 1934. J'en verserai un passage en temps utile. Page 182, voici ce qu'HITLER disait au Reichstag : "Mais ici je dois établir le fait pour le présentxxxx et pour l'avenir. Ces hommes ne possédaient plus le droit d'invoquer le national-socialisme comme une idéologie, c'est-à-dire ROEHM et ses amis. Leur vie était devenue aussi mauvaise que celle des gens que nous avons vaincus et remplacés en 1933. La conduite de ces hommes me rendit impossible de les inviter chez moi ou d'entrer dans la maison du chef d'Etat-Major à Berlin, même une seule fois. Que serait devenue l'Allemagne si ces gens étaient restés vainqueurs ? Il est difficile de l'imaginer".

Témoin, vous savez parfaitement bien et je vous demande de dire au Tribunal : Pourquoi HITLER ne voulait-il pas entrer dans la maison de ROEHM même une seule fois ?

R.- C'est HITLER qui était juge ; moi, je ne peux pas donner de renseignements à ce sujet.

Q.- Vous le savez très bien que c'était l'homosexuel le plus notoire d'Allemagne.

R.- Que dans ce sens il était malade, je ne l'ignore pas ; mais que cela ait été la raison pour HITLER, je l'ignore.

SIR DAVID.- Mylord, je m'excuse, j'ai encore quelque chose que j'ai oublié. Votre Honneur m'a demandé de soumettre l'affidavit du Dr. HOEGNER à ce témoin. Il était Premier Ministre de Bavière. Si votre Honneur se souvient, le Dr. HOEGNER l'a mentionné et votre Honneur m'avait suggéré de le fournir en contre-interrogatoire. Je crois que la Cour a des copies. Mylord, ceci est le document D-930, GB-617.

.../..

H0641-0037

15 Aout 1946. 11hs30-12hs25.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, je ne me souviens pas avoir dit que vous deviez lui fournir. J'ai dit que, si vous lui soumettiez, le Dr. HOEGNER aurait l'occasion dxxk, lors de l'interrogatoire, de le traiter;étant donné qu'il n'était pas versé au dossier, il ne le serait pas.

SIR DAVID.- Mylord, je n'ai pas le désir de le verser. C'est un des groupes d'affidavits que j'ai mentionnés au Tribunàl et que je donnerai immédiatement à la défense. Ce sont des affidavits généraux de ministres et autres personnes importantes en Allemagne., En réfutation des affidavits qui ont été fournis par la défense. Je suis tout à fait satisfait qu'ils soient lus au moment où nous lirons le document, après les documents de la défense, mx mais je le donnerai à la défense afin qu'elle ait l'occasion de le lire.

LE PRESIDENT.- Si vous voulez l'utiliser, je crois qu'il vaudrait mieux qu'il soit versé au dossier.

SIR DAVID.- Mylord, je suis tout à fait d'accord. Je le ferai très volontiers. Nous voulons le verser au dossier comme affidavit. C'est seulement une question de procédure. La défense verse environ 300.000 affidavits qui ont été résumés en affidavits généraux et je suggérai l'autre jour que nous versions en même temps en réfutation ces quelques affidavits que nous avons.

LE PRESIDENT.- Eh bien, faites le ; versez les au dossier maintenamt.

SIR DAVID.- Mylord, il y a juste un autre en addition, mais c'est toute la réfutation que nous avons.

LE PRESIDENT.- Bien. Vous n'allez pas demander à citer d'autres témoins ?

SIR DAVID.- Non, Mylord. Je vais vérifier avec mes autres collègues, mais pour autant que je le sache je n'en ai pas l'intention. Je vais vérifier immédiatement, Mylord.

Mylord, aucun des procureurs ne vont citer d'autres témoins en réfutation.

LE PRESIDENT.- Bien.

.../..

H0641-0038

SB/ 11

15 Aout 1946. 11hs30-12hs25.

SIR DAVID.- Mylord, ceci est l'affidavit du Dr. HOEGNER Premier Ministre de Bavière. Il ~~xxxixx~~ mentionne, si vous voulez voir dans le paragraphe 2, les deux pamphlets, parties I et II, qui devaient être soumis à HITLER et KAHR.

H0641-0039

FG I
I5.8.I946
I2 h.I5-I2 h.30

"A ce moment-là j'étais assistant du Comité d'Enquête de Bavière du Putsch de I923. Tous les événements mentionnés dans les pamphlets sont issus de documents de la Cour sur lesquels j'ai travaillé personnellement et dont j'ai sorti des extraits. Je me suis appliqué aux instructions et aux ø ordres militaires".

Puis il donne un compte-rendu de l'activité illégale et violente des SA de I92I à I933. C'est là un long paragraphe. En ce qui concerne l'activité SA de I933 et I934 : "Les SA ne changèrent pas leur conduite. Après I930, ils ø se distinguèrent dans les conflits avec les adversaires politiques par leur violence et leur manque de pitié. Après la prise de pouvoir du National-socialisme, les SA envahirent les maisons de leurs adversaires politiques comme une horde puissamment armée et les maltraitèrent ou les arrêtèrent. On sait aussi que les SA jouèrent un rôle important dans les persécutions contre les Juifs, en avril I933 et dans l'occupation des syndicats. Déjà avant cela, le Président des Syndicats de Munich, Gustav Schiefer, avait été attaqué par des membres du SA et si maltraité qu'il dût ~~xxxx~~ rester longtemps à l'hôpital."

Il poursuit par d'autres descriptions des SA dans le paragraphe suivant. Enfin dans l'anté-pénultième il dit :"Avant mon départ de l'Allemagne les anciens Députés communistes furent assassinés dans le camp de concentration de Dachau, probablement en mai I933. Je ne me souviens pas d'une façon certaine si ce fut par les SS ou lesSA, mais j'ai connu cet incident parce que je m'en suis plaint auprès du Ministère de la Justice, Dr Guertner à Berlin."

Puis il raconte un incident SS au sujet d'un meurtre et dit : "Les grossiers excès des ~~SA~~ SA et des ~~SA~~ SS au service du NSDAP furent accomplis d'une façon si publique que toute la po-

H0641-0040

pulation les connaissait. Tout homme qui adhérait à ces organisations en était au courant."

LE PRESIDENT : Dit-il à quelle date il quitta l'Allemagne ?

SIR DAVID : Je ne crois pas qu'il l'ait mentionné

LE PRESIDENT : C'est assez important, n'est-ce pas ?

SIR DAVID : Je tâcherai d'éclaircir ce point. Votre Honneur a raison, nous aurions du le savoir.

LE PRESIDENT : On pourrait peut-être penser, d'après ce document, que ce serait vers I933.

SIR DAVID : ~~Xiexxaierai dexlexsavoir~~ Il dit pourtant :

~~XEXPRESIDENT~~ "Après la prise du pouvoir par les Nationaux-socialistes, le SA..." Puis il continue à parler des syndicats en Mai I933. Mais; Monsieur le Président, vous avez raison il ne mentionne aucune date après I933. Je vérifierai ce point, Votre Honneur.

LE PRESIDENT : Docteur Boehm, ne vaudrait-il pas mieux que vous attiendiez pour votre ré-interrogatoire que le Docteur Seidl ait posé ses questions ?

Dr BOEHM : Certainement, mais je voudrais tout d'abord faire une suggestion. La déclaration de Monsieur le Ministre Dr. HOEGNER a été présentée à ma demande et je voudrais également que la déclaration du Procureur général Braunschweig, la déclaration du Dr SCHUHMACHER, ainsi que la déclaration du bourmestre de Braunschweig ~~xxxi~~ soient également présentées ici. Ce sont là des déclarations sous la foi du serment que j'ai reçues du Docteur HOEGNER, et qui ont été déposées à ma demande

LE PRESIDENT : Vous demandiez que nous prenions en considération les 7 autres affidavits présentés en même temps.

Dr. BOEHM : certainement, je voudrais obtenir après la procédure, que la déclaration sous serment du Dr. Hoegner soit introduite pour la raison suivante : paarce que je m'y référais hier. Maintenant, ces autres affidavits contenant une série de preuves à décharge, m'ont été envoyés en même temps et respectivement déposés sous ma charge ; je voudrais demander à Monsieur le

FG 3
15/8/46
12h.15 = 12h.30

H0641-0041

Représentant du Ministère Public de produire en même temps ces affidavits, afin que j'ai l'occasion, lors de la production des preuves, de prendre position, par un témoin, au sujet de leur contenu. [illegible]

SIR DAVID : Je ne vois pas d'objection à ce que le Dr BOEHM verse les documents produits. Ils ne sont pas sous la foi du serment et nous n'ailons pas les utiliser. Si le Dr. BOEHM pense les utiliser, le Ministère Public n'y voit pas d'objection..

LE PRESIDENT : Dr. BOEHM, vous pouvez verser au dossier ces affidavits si vous le désirez

DR. BOEHM : Je suis donc autorisé à me référer à ces déclarations sous serment, lors de la présentation des preuves.

H0641-0042

15 Aout 1946.. 12hs25-13hs.

SIR DAVID.- Oui, mais il faut que vous les versiez au dossier ; ensuite on leur donnera des numéros de documents.

DR. BOEHM.- Très bien.

DR. SEIDL.. - M. le Président, le Ministère Public a présenté hier un nouveau document GB-602, lettre du commandant en chef de la police de sécurité adressée au Dr. FRANK.

LE PRESIDENT.- Quelle est l'autre référence ?

Dr. SEIDL.. - APS D-907. C'est la lettre du commandant en chef de la police de sécurité auprès du gouvernement général, adressée au Dr. FRANK le 25 Septembre 1940. Du document vous verrez qu'il s'agit d'une annexe, et je demande que le dossier afférent à ce document, c'est-à-dire un extrait du livre du journal de FRANK, puisse être lu par moi. Cet extrait est très bref.

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. SEIDL.- Il s'agit de l'inscription du Mardi 26 Septembre 1944 "Conférence avec le Secrétaire d'Etat Dr. BUEHLER". Dans cette conférence on parle de l'assassinat ou de la fermeture du couvent des Carmélites. C'est le rapport du Ministère Public. Puisque ce rapport contient des mensonges et que le service de police de Kattowitz désire prendre la responsabilité elle-même pour qu'à l'avenir non pas des hommes des SA mais des forces de police fassent de telles opérations policières, M. le Gouverneur Général demande au Procureur Général ROTER d'examiner et de poursuivre ces cas".

Il n'est pas dit dans le journal ce qui a eu lieu comme poursuite. C'est pour cela que j'ai pris une déclaration sous serment de l'accusé FRANK, que je demande de produire ici comme preuve. Elle est très brève. Il en découle que les gens ont été poursuivis devant les Tribunaux et ont été sévérement punis.

LE PRESIDENT.- Versez-vous ces affidavits au dossier ?

DR. SEIDL.- J'offre cette déclaration, document n° 25.

LE PRESIDENT.- Tout à l'heure c'était 1944 et non pas 1940?

.../..

H0641-0043

15 Aout 1946. 12hs25-13hs.

Est-ce que vous avez d'autres documents que vous voudriez verser au dossier ou est-ce le seul ?

DR. SEIDL.- C'est le seul nouveau document que je désire offrir.

LE PRESIDENT.- Nous le verserons maintenant et vous le déposez comme pièce FRANK 25. Est-ce que vous nous avez donné la référence du journal de FRANK, du passage que vous avez lu ?

DR. SEIDL.- C'est une inscription du 26 Septembre 1944.

LE PRESIDENT.- Je sais que c'est un passage du journal, mais a-t-il été versé au dossier ?

DR. SEIDL.- C'est une partie du document GB-602.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter ?

DR. SEIDL.- GB-602.

LE PRESIDENT.- Ce n'est pas le journal de FRANK ?

DR. SEIDL.- Non, mais la lettre du Ministère Public.

LE PRESIDENT.- Je sais, mais je vous demandais le numéro de pièce du journal de FRANK du 26 Septembre 1944, s'il a un numéro ?

DR. SEIDL.- C'est le numéro FRANK 10, puisque j'ai produit tout le journal sous ce numéro.

M. DODD.- Je ne voudrais pas m'opposer à cet affidavit, mais je voudrais observer que, si d'autres affidavits sont fournis par la défense, il se pourrait que le Ministère Public demande à contre-interroger. Un effort est fait maintenant pour rajouter d'autres documents sous le déguisement d'affidavits.

DR. SEIDL.- M. le Président, je voulais d'abord demander de pouvoir interroger à nouveau l'accusé FRANK à la barre des témoins à ce sujet. Si je produis une déclaration sous serment, c'est pour gagner du temps et pour aucune autre raison.

M. DODD.- Je ne suis pas très sûr que cela économisera du temps, mais au contraire je crois que cela prolongera le procès.

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas l'intention d'en entendre plus ; nous admettons le document.

DR. SEIDL.- Puis-je supposer que je suis autorisé à lire

.../..

H0641-0044

cette brève déclaration dans le procès-verbal, étant donné que le document 602 a été lu ?

LE PRESIDENT.- L'avez-vous lu ? Lisez le maintenant.

DR. SEIDL.- "Deuxième moitié de Septembre 1944, le Gouverneur von BURGSDORFF vint m'annoncer que le prieur du couvent des Carmélites à Czerna est mort d'une façon suspecte. J'ai immédiatement demandé une enquête et, si nécessaire, la poursuite. A la suite de cette enquête le commandant de la police de sécurité du gouvernement général fit un rapport le 25 Septembre 1944, qui est maintenant produit par le Ministère Public sous le numéro D-970, CB-602. Ce rapport est la suite d'une conférence avec le Secrétaire d'Etat, Dr. BUHLER, et d'autres fonctionnaires supérieurs et au cours de laquelle j'ai demandé au Procureur ROTER de faire une enquête approfondie de ce cas. Les enquêtes ultérieures ont prouvé que les hommes SA cités dans le rapport n'appartenaient pas à une unité du gouvernement général, comme le prouve le rapport du 25 Septembre 1944. Le couvent de Czerna se trouvait à l'intérieur du gouvernement général, mais toute la région, à la suite d'un ordre du Fuehrer de l'été 1944 en ce qui concerne la police, la douane et les militaires, dépendait de la province de Haute-Silésie, voisine donc du Reich.

L'ordre du Führer a été promulgué en rapport avec les fortifications à l'Est de l'époque et il s'ensuit, ainsi que le document CB-602 le prouve, que les enquêtes ont été faites par la police secrète d'Etat, Gestapo de Kattowitz. Donc c'est un territoire qui se trouvait dans le Reich en Haute-Silésie.

Les enquêtes ont prouvé que les hommes SA ayant participé à cela n'étaient pas pris en compte par un service supérieur des SA mais par le Building Staff de Kattowitz en Haute-Silésie. Dans ces commandos ne se trouvaient pas seulement des SA, mais également des membres d'autres organisations, comme par exemple du Wolkssturmmanner. En raison de l'enquête du Procureur ROTER, il y eut une procédure contre plusieurs hommes SA à Kattowitz et on en rapporta ultérieurement que cette procédure était close par les

.../..

H0641-0045

cette brève déclaration dans le procès-verbal, étant donné que le document 602 a été lu ?

LE PRESIDENT.- L'avez-vous lu ? Lisez le maintenant.

DR. SEIDL.- "Deuxième moitié de Septembre 1944, le Gouverneur von BURGSDORFF vint m'annoncer que le prieur du couvent des Carmélites à Czerna est mort d'une façon suspecte. J'ai immédiatement demandé une enquête et, si nécessaire, la poursuite. A la suite de cette enquête le commandant de la police de sécurité du gouvernement général fit un rapport le 25 Septembre 1944, qui est maintenant produit par le Ministère Public sous le numéro D-970, GB-602. Ce rapport est la suite d'une conférence avec le Secrétaire d'Etat, Dr. BUEHLER, et d'autres fonctionnaires supérieurs et au cours de laquelle j'ai demandé au Procureur ROTER de faire une enquête approfondie de ce cas. Les enquêtes ultérieures ont prouvé que les hommes SA cités dans le rapport n'appartenaient pas à une unité du gouvernement général, comme le prouve le rapport du 25 Septembre 1944. Le couvent de Czerna se trouvait à l'intérieur du gouvernement général, mais toute la région, à la suite d'un ordre du Fuehrer de l'été 1944 en ce qui concerne la police, la douane et les militaires, dépendait de la province de Haute-Silésie, voisine donc du Reich.

L'ordre du Führer avait été promulgué en rapport avec les fortifications à l'Est de l'époque et il s'ensuit, ainsi que le document GB-602 le prouve, que les enquêtes ont été faites par la police secrète d'Etat, Gestapo de Kattowitz. Donc c'est un territoire qui se trouvait dans le Reich en Haute-Silésie.

Les enquêtes ont prouvé que les hommes SA ayant participé à cela n'étaient pas pris en compte par un service supérieur des SA mais par le Building Staff de Kattowitz en Haute-Silésie. Dans ces commandos ne se trouvaient pas seulement des SA, mais également des membres d'autres organisations, comme par exemple du Wolkssturmmaanner. En raison de l'enquête du Procureur ROTER, il y eut une procédure contre plusieurs hommes SA à Kattowitz et on en rapporta ultérieurement que cette procédure était close par les

condamnations sévères de plusieurs des accusés". Daté et signé : Dr. FRANK.

LE PRESIDENT.- Maintenant, DR. BOEHM, voulez-vous réinterroger ?

DR. BOEHM.- Je ne désirepas poser d'autres questions,xxxix

DR. SEIDL.- Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un document, également au nom de l'accusé FRANK, document produit aujourd'hui, GB-615, document D-923. Dans le rapport de l'accusé FRANK du 6 Septembre 1939 vous verrez sous le chiffre 3 que l'accusé a demandé la poursuite des hommes SA inculpés et qu'il menaçait...

LE PRESIDENT.- Mais, DR. SEIDL, le Tribunal a vu ce document et il n'a pas besoin que l'on attire son attention sur ce fait, et il n'est surtout pas besoin que ce soit l'avocat de l'accusé FRANK. Le Tribunal prendra le document en considérationK

DR. SEIDL.- Pour l'accusé HESS je prie de présenter la demande que le Ministère Public soit chargé de verser, de me donner la lettre de réponse afférant au document 784. C'est la lettre du Ministre de la Justice du Reich, adressée au représentant du Fuhrer le 5 Juinx 1935. De cette pièce de dossier il ne découle pas ce qui s'est passé entre cette lettre et la décision future d'HITLER, notamment la position de HESS n'en ressort pas.

LE PRESIDENT.- Vous mentionnez le document 784-PS et vous demandez que je prenne en considération un autre document.

DR. SEIDL.- Je ne l'ai pas, mais je voudrais demander à la Cour que le Ministère Public soit chargé de me faire parvenir la réponse à ce document que l'accusé HESS avait rédigé à l'époque.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal demandera au Ministère Public de donner le document, s'il l'a.

LT. COLONEL GRIFFITH-JONES.- Ceci sera fait si le document est en notre possession.

LE PRESIDENT.- Dr. BOEHM, voulez-vous réinterroger ? Pensez-vous que vous aurez terminé pour 13 hs ?

DR. BOEHM.- C'est absolument impossible, M. le Président.

H0641-0047

15 Aout 1946. 12hs25-13hs.

LE PRESIDENT.- Aurez-vous fini peu pprès ?

DR. BOEHM.- Non ,jex crois que cet interrogatoire durera trois heures.

LE PRESIDENT.- Très bien, continuez. Nous espérons que ce sera pertinent.

DR. BOEHM.- Témoin ,x la première question que le Ministère Public vous a posée hier était la suivante ...

LE PRESIDENT.- DR. BOEHM, le Tribunal pense que trois heures ne sont pas une limite très raisonnable pour un interrogatoire. Vous vous souviendrez qu'un deuxième interrogatoire ne devrait pas être fait sous la forme de questions tendancieuses et que des questions doivent émaner du contre-interrogatoire, et que vous ne devez pas soumettre des preuves nouvelles qui n'émanent pas du contre-interrogatoire. J'espère que vous vous tiendrez à ces réglements.

DR. BOEHM.- Je crois que le contre-interrogatoire du Ministère Public hier et aujourd'hui a cité de nouvelles affaires qui étaient,

LE PRESIDENT.- Je ne veux pas d'arguments, DR. BOEHM. Je vous fais part de la décision du Tribunal. Si vos questions émanent du contre-interrogatoire, elles sont recevables ; si elles n'en émanent pas, elles ne sont pas recevables. Maintenant commencez.

DR. BOEHM.- Témoin, la première question qu'on vous a posée hier - et je crois que dans ce cas là on vous visait personnellement en tant que chef SA - était de savoir si vous vous occupiez de l'administration en dehors des territoires du Reich.

R.- Non, l'administration des hommes à l'étranger n'est jamais faite par les SA.

Q.- Un rapport confidentiel a été produit hier par le Ministère Public et le Ministère Public a, en rapport avec ce document, déclaré que son contenu xxxxi se référait aux dernières semaines avant le 23 Juin 1941. C'était le jour de la rédaction de ce rapport. Je voudrais vous demander maintenant s'il est exact que le début de ce rapport, sous le chiffre 1, première page, concerne tout le travail des SA depuis le début de la guerre. En page 2,

.../..

H0641-0048

quatre dernières lignes... je cite..

, LE PRESIDENT.- Est-ce que vous nous avez donné la référence de ce document ?

DR. BOEHM.- C'est le premier document produit hier, 4011-PS, page 1, première ligne et Page 2, quatre dernières lignes. Je ne peux pas indiquer le chiffre de la pagination de ce document. Puis-je continuer ?

LE PRESIDENT.- Certainement. Je demandais simplement la référence de ce document. Continuez.

DR. BOEHM.- "Pour les SA on a pu déterminer 29 Croix de Chevalier et 31.125 Croix de fer de première et deuxième classes". Est-il exact si je dis qu'il en découle que l'affirmation du Ministère Public qu'il ne s'agirait dans ce rapport que de quelques semaines avant le 23 Juin ?

LE PRESIDENT.- Un instant, je vous prie.

DR. BOEHM.- Est-il exact si j'en déduis que, dans le troisième rapport au sujet de l'activité des SA pendant la guerre, il s'agissait d'un rapport ayant son point de départ avec l'activité des SA le 1er Septembre 1939 ?

R.- Ces rapports sont toujours des rapports résumés. Le troisième rapport, je crois l'avoir signé moi-même, est un résumé de l'activité des SA depuis le début des hostilités jusqu'au moment de la rédaction du rapport.

DR. BOEHM.- Le Ministère Public affirmait hier que, lors de l'activité SA dans les arrières, il s'agissait d'une activité dans les territoires occupés. M. HUETTNER, si vous voulez regarder à la page 4 de ce rapport et si vous voulez lire avec moi que, lors des crues de l'Elbe, les unités de pionniers des SA étaient les premières à venir en aide avec leur équipement et à sauver des vies humaines et des animaux. Peut-on dire ainsi que les arrières sont l'Allemagne ?

R.- Oui, c'était la patrie.

Q.- Alors voyez page 5 du même rapport. Vous ne l'avez pas ?

R.- Je l'avais hier.

.../..

H0641-0049

Q.- Alors je vais vous le lire. A la page 5 du m^eme rapport je cite : "La DAF recevait de nombreux chefs et sous-chefs SA pour l'achèvement de ses tâches . Des demandes administratives sont également exécutées par les SA, par exemple dans la surveillance des frontières." Peut-on en déduire que les SA ne dépendaient plus du commandement suprême des SA , mais, ainsi que chaque autre Allemand, dépendaient des ordres ou de l'administration de tout autre service ?

R.- Lors de l'accomplissement de tous ces services nous avons libéré les hommes des SA, nous ne les avons pas offerts mais libérés. Les services compétents - organisation Todt et autres administrations - incorporaient de tels hommes .

LE PRESIDENT.- C'est ce qu'il a déjà dit au cours du contre-interrogatoire. Il a déjà dit que ces hommes, pour autant qu'ils étaient employés en dehors du Reich, n'opéraient pas en tant que SA dans des unités SA.

R.- C'était la même chose à l'intérieur du Reich.

Q.- Je voudrais mous demander, M. HUETTNER, si les mêmes conditions n'existaient pas lors de vos communications au sujet des vingt et un groupes de SA qui devaient garder les prisonniers?

LE PRESIDENT.- Mais encore une fois, DR. BOEHM, il a déjà dit cela ; il a dit que tous les hommes qui gardaient ces camps n'étaient pas sous le comm ndement des SA .

DR. BOEHM.- Très bien.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va suspendre l'audience.

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU VENDREDI 16 ACUT, à 10 Hs).

-:-:-:-